



## AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RU.02.2011 DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

### 1. Objet du projet

À la suite des assemblées publiques de consultation tenue les 22 juin et 7 septembre 2022, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles a adopté, en date du 7 septembre 2022, le second projet de règlement numéro RU.02.2011.14, modifiant le règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, afin de modifier et de créer certaines dispositions relativement à l'interprétation et aux normes concernant l'implantation, l'architecture et les dimensions des bâtiments et constructions, à la sécurité des piscines, à divers usages ainsi qu'aux marges et usages de la grille de spécifications de la zone HV-1.

### 2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

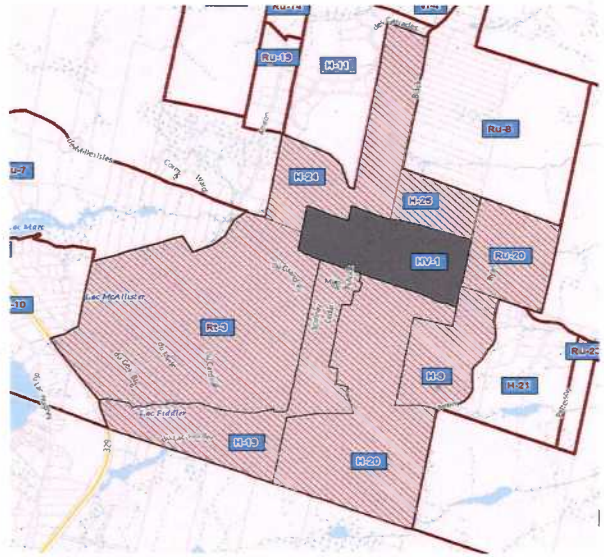
- La modification de l'interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones ;
- Les dispositions relatives à un usage mixte et aux commerces de restauration ;
- La délimitation des cours ;
- L'autorisation de la possibilité d'un plus grand nombre d'usages additionnels à l'habitation ainsi qu'une plus grande possibilité d'usage pouvant être présent dans un usage mixte. De plus, il vient créer la classe d'usage C7-03 « Service de restauration avec débit de boisson » ;
- La création des dispositions pour les bacs à déchet domestique et à matière recyclable ainsi qu'à leur abri ;
- La modification des normes relatives à la localisation des cases de stationnement et de leur allée d'accès ;
- Les dispositions relatives aux usages additionnels permis ;
- La mise en place d'une distance minimum de cinquante (50) mètres entre une ruche et une habitation voisine ;
- La possibilité pour la location de chambre, de permettre la location de cinq (5) chambres et d'utiliser la porte d'accès principale ;
- La modification des dispositions concernant les logements supplémentaires ;
- Pour les logements supplémentaires de type « garçonnière », venir permettre l'utilisation de 90% et de 80 mètres carrés maximum ainsi que la possibilité de deux (2) chambres à coucher ;
- La modification des normes d'implantation afin de permettre certains bâtiments en cour avant, dans les marges latérales et arrières ainsi que d'augmenter dans certaines conditions, la superficie maximale des garages non attenants, des abris d'auto permanents, des serres, des ateliers domestiques, du nombre de véranda et patio ne faisant pas corps avec le bâtiment principal ;
- L'autorisation d'un 2<sup>e</sup> bâtiment accessoire de type « remise et serre domestique » sur un lot de plus de dix mille (10 000) mètres carrés ;
- La modification des normes applicables à un usage « gîte touristique B&B » ;
- La modification de certaines normes visant les commerces récréotouristiques extérieurs ;
- Permettre certaines opérations en rive notamment en ce qui touche la réparation de galerie et la reconstruction de bâtiment protégé par droit acquis ;
- Autoriser l'aluminium comme matériaux de quai ;
- L'ajout de l'usage additionnel de type « atelier artisanal » et de permettre cet usage dans un bâtiment accessoire, la possibilité d'avoir un maximum de cinq (5) poules pondeuses et venir modifier les marges avants maximales à vingt (20) mètres ou quinze (15) mètres, les marges avants secondaires à sept virgules cinq (7,5) mètres et les marges arrières à cinq (5) mètres dans la grille de spécifications HV-1.

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de l'ensemble des zones de la Municipalité.

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire de la zone HV-1 peut provenir des zones HV-1 ainsi que des zones contigües H-25, Ru-20, H-8, H-20, H-19, Rt-3 et H-24, telles qu'illustrées sur le croquis de la page suivante.



## ZONES TOUCHÉES PAR LA MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION HV-1 ET ZONES CONTIGÜES :



### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1262, chemin de Mille-Isles à Mille-Isles au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, soit le 22 septembre 2022 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 septembre 2022 :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 septembre 2022 :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 septembre 2022 :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui au 7 septembre 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant ;
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro RU.02.2011.14 peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 1262 chemin de Mille-Isles, à Mille-Isles, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 16 h 30 et sur le site Internet de la Municipalité de Mille-Isles au [www.mille-isles.ca](http://www.mille-isles.ca).

Donné à Mille-Isles, ce 14 septembre 2022.

**Pierre-Luc Nadeau**  
Directeur général et greffier-trésorier